

DOMOTIQUE ET CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT **SITUATION EN SUISSE**

Jean-Claude GABUS
Fondation suisse pour les Téléthèses
Crêt-Taconnet 32
CH - 2002 Neuchâtel/Suisse
Tél. : 42.38.24.67.57 /fax : 41.38.24.67.76

En Suisse (un peu plus de 6 millions d'habitants), de 1972, à 1986, environ 100 contrôles de l'environnement ont été mis en service en Suisse. De novembre 1987 à novembre 1989, plus de 150. Cet important changement est certainement dû aux phénomènes suivants :

- développement du concept « maintien à domicile » ;
- évolution technologique permettant plus de performance ; - pour un prix moyen 10 fois inférieur en moyenne ;
- sur la base de ce qui précède, les assurances sociales suisses décident de la prise en charge de telles installations, à titre individuel (à 100 %a) ou comme équipement collectif, à 33 ou 50 % , selon les cas.

La domotique ne fait encore qu'une discrète entrée. Avant de parler de « maison intelligente », l'on parle de maison « transparente » ou « accessible » aux contrôles de l'environnement ; les portes, les volets roulants, les ascenseurs, l'éclairage et la communication en général sont de plus en plus sous le contrôle total des handicapés tétraplégiques. Actuellement, les fonctions de surveillance et de gestion automatiques des paramètres de contrôle ne font pas encore partie, d'une façon représentative, des installations réalisées ou en projet.

TEXTE DE L' OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES SUISSES DU 1e" JANVIER 1989

15.05 OMAI

Appareil de contrôle de l'environnement, lorsque l'assuré très gravement paralysé qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen de cet appareil ou lorsque ce dernier lui permet de se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation.

15.05.1

Le droit s'étend à un appareil de télécommande (émetteur) ainsi qu'aux dispositifs actionnant les appareils nécessaires à l'accomplissement des actes quotidiens et au déplacement autonome : un fauteuil roulant électrique, un téléphone, un tourneur de page, un lit électrique ainsi qu'à deux systèmes d'ouverture de porte et quatre interrupteurs de lumière au maximum.

15.05.2

L'émetteur dispose des fonctions adéquates pour l'utilisation de la radio, TV, système d'appels, etc. Cependant les frais pour les appareils récepteurs et les dispositifs nécessaires ne sont pas à charge de l'AI.

15.05.3

Les demandes relatives de ces appareils de contrôle doivent être soumises à l'OFAS pour préavis.

Complément du 1^{er} septembre 1989

1900 remise d'appareils de contrôle de l'environnement en cas d'hospitalisation de longue durée (chiffre 15.05 OMAI)

Les appareils de contrôle de l'environnement mentionnés sous ce chiffre fonctionnent à l'aide de télécommandes à infrarouges telles qu'on les connaît généralement pour l'utilisation des appareils de télévision. Dans la plupart des cas elles se composent de différents éléments, tels les émetteurs, dans les exécutions les plus variées adaptées à l'invalidité, les récepteurs, les mécanismes de commande, etc. La disposition selon laquelle l'ayant droit ne doit ni être hospitalisé; ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques ne s'applique qu'aux éléments faisant partie de l'équipement fixe de l'hôpital ou de l'institution. En revanche, l'Al prend en charge les éléments ayant un caractère personnel prépondérant que l'assuré pourrait emporter et utiliser ailleurs s'il déménageait. En font partie en premier lieu le dispositif de commande lui-même et tous les appareils nécessaires pour actionner le fauteuil roulant électrique, le téléphone (téléphone spécial que l'Al peut également remettre sous cette rubrique) et un tourneur de pages que l'Al peut également remettre au besoin.

Les éléments servant à actionner le lit électrique (appartenant à l'institution), le système d'ouverture de porte, l'interrupteur de lumière, etc., ne sont en revanche pas remis par l'Al.